SECTIONS
REUNIES des FINANCES
& des TRAVAUX PUBLICS .

CONSEIL d'ETAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

---

nº 263.809

M. Marcel MARTIN,
Rapporteur.

Séance du 25 Mai 1954

AVIS

Le Conseil d'Etat (Sections des Finances et des Travaux Publics réunies) saisi par le Ministre des Finances et des Affaires Economiques de la question de savoir si par décrets pris en application de la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier il est possible de charger les fonctionnaires mis à la disposition des sous-commissions parlementaires en application de l'article 70 de la loi nº 47-520 du 21 mars 1947 de toute mission d'enquête et de toute vérification sur pièces et sur place en ce qui concerne les organismes et entreprises soumis au contrôle de ces sous-commissions;

VU la loi nº 47-520 du 21 mars 1947 relative à diverses dispositions d'ordre financier, notamment son article 70, ensemble la loi nº 47-1213 du 3 juillet 1947 et l'article 1 de la loi nº 49-958 du 18 juillet 1949 renforçant le contrôle parlementaire des dépenses publiques, qui l'ont modifié et complété;

VU la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Considérant qu'aux termes de l'article 70 de la loi susvisée du 21 mars 1947 modifiée par la loi du 3 juillet 1947 "....chaque année il est créé, tant à l'Assemblée Nationale qu'au Conseil de la République une sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte"

.....Les membres de la sous-commission sont habilités à vérifier sur place et sur pièces, la situation économique et financière de ces entreprises et sociétés;

"Tous les renseignements et moyens matériels de nature à faciliter leur mission devront leur être fournis. Elles seront dotées des pouvoirs d'enquête parlementaire. Chaque année elles dresseront un rapport qui sera distribué au Parlement".

...../

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le contrôle ainsi spécialement organisé par la loi du 21 mars 1947 sur les entreprises en cause est exercé pour le compte du Parlement par des sous-commissions dont les membres sont tous des parlementaires et dont les rapports annuels sont destinés aux Assemblées; que lesdites sous-commissions agissent par délégation directe du Parlement dont elles sont l'émanation et que les droits de contrôle spécialement exercés par elles ne sont autres que ceux qui appartiennent aux Assemblées de qui elles émanent; que dans ces conditions, si l'article 7 de la loi du 17 août 1948 range parmi les matières relevant du pouvoir règlementaire les règles relatives notamment au contrôle des établissements publics de l'Etat à caractère industriel et commercial, des entreprises nationales, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte, cette disposition ne peut avoir pour effet de donner compétence audit pouvoir règlementaire pour organiser ou modifier l'exercice des contrôles parlementaires; qu'en effet l'énumération des matières relevant de la compétence du pouvoir règlementaire telle qu'elle figure à l'article 7 de la loi du 17 août 1948 doit être interprétée en tenant compte de la limitation posée à l'article 6 de la même loi aux termes duquel les décrets spéciaux pris en vertu de ses dispositions ne pourront intervenir que "dans les matières ayant par leur nature un caractère règlementaire"; que par sa nature, le contrôle parlementaire est en dehors du champ d'application des pouvoirs règlementaires;

EST d'AVIS

qu'un décret pris en application de la loi du 17 août 1948 ne peut légalement organiser le contrôle exercé par les sous-commissions en cause, même en ce qui concerne les fonctionnaires qui seraient chargés de les assister.